



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Saône (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4513 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activité économiques sur le territoire de la commune de Saône (25), reçue le 19 août 2024, portée par la SA SEDIA représentée par Monsieur Vincent FUSTER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une zone d'activités économiques sur une surface d'assiette totale d'environ 8,9 ha ;

dont l'objectif affiché dans le dossier est la mise à disposition de terrains aux entreprises (commerce, loisirs, service à la personne) et le développement d'activités artisanales et industrielles ;

qui comprendra les travaux suivants :

- des travaux de terrassements (les surfaces et volumes restant à déterminer) ;
- la création des voiries d'accès et de desserte pour accéder aux lots, l'emprise globale de la voirie et du stationnement (nombre de places non précisé) s'élevant à 25 329 m² ;
- la mise en place des réseaux nécessaires (eau, électricité, téléphone et éclairage public) ;
- la création de 1195 m² de noues d'infiltration de récupération des eaux ;
- la création d'un bassin de stockage/infiltration d'une surface de 877 m² pour la collecte des eaux pluviales ;

- l'aménagement d'espaces verts pour une surface de 30 283 m² ;

qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

qui comportera un volet loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 concernant la gestion des eaux pluviales) pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur un terrain d'assiette de 8,9 ha, longeant la rue du Chenau Blond, limitrophe du quartier d'habitats « Les Écots », sur le territoire de la commune de Saône ; situé pour partie sur des terrains à vocation agricole, la parcelle 97 d'une superficie de 3,79 ha faisant l'objet d'une déclaration en culture d'orge d'hiver (registre parcellaire graphique 2022) ;
- situé en zone 1AUy, correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités de commerces, bureaux et équipement collectif faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saône approuvé le 29 octobre 1999 ; pour partie en zone couverte par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique type aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome de La Vèze (T5) ;
- situé dans le périmètre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Besançon Métropole prescrit le 28 janvier 2019 et dans une zone couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;
- situé quasiment pour totalité dans l'empreinte bruit de la route nationale RN 57 ;
- situé au sein de la zone « Sources Arcier et Bergeret » identifiée comme ressource stratégique en eau potable, au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques de la basse vallée de la Loue, Lison, Cusancin et rive gauche du Doubs depuis Isle sur le Doubs » (FRDG154), système karstique à nappe mixte ;
- situé au sein du périmètre de protection éloignée de la source d'Acier déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 juin 2004 ;
- situé dans un corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de périmètre de protection de la biodiversité mais à 400 m à l'Est de la zone Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (Zone de protection spéciale n°FR4312010 et Zone spéciale de conservation n°FR4301294) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type I « Marais de Saône » ;
- situé sur des milieux agricoles ou en friches où ont été observées des espèces florales protégées telles que l'Ophrys apifera (préoccupation mineure sur la Liste rouge nationale-LRN et sur la Liste rouge régionale-LRR) et une faune patrimoniale déterminante Znieff composée de la Vipère aspic (préoccupation mineure sur LRN et quasi-menacée sur LRR) et d'espèces d'oiseaux protégées comme le Tarier pâle (quasi-menacé sur LRN) ou encore le Bruant jaune (vulnérable sur LRN et quasi-menacé sur LRR) (données issues du pré-diagnostic faune-flore inclus au dossier) ;
- situé à proximité du site « Marais de Saône » protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°25-2019-03-12-006 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier du replat Jurassien » ;
- situé à 400 m au sud-ouest du site inscrit « Les fosses de Saône » ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante en continuité du tissu déjà urbanisé correspondant à une zone d'activité identifiée comme un site structurant d'agglomération du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'agglomération Bisontine ;
- de la nécessité pour le porteur de projet de respecter les orientations d'aménagement et de programmation relatives à la Zone 1AUY du PLU visant à permettre le développement commercial du secteur tout en organisant la desserte interne afin de traiter l'interface avec le quartier d'habitat à proximité ;
- des modalités de gestion des eaux pluviales :
 - la collecte des eaux pluviales sur surfaces étanches par le biais d'un réseau enterré associé à des noues paysagères ;
 - le renvoi des eaux pluviales collectées vers un bassin de stockage / infiltration aménagé en partie ouest du site ;
 - l'infiltration directe des eaux pluviales des espaces verts, avec un système de collecte pour le trop-plein éventuel ;
- de la nécessité pour le porteur de projet de placer en amont des dispositifs de rétention/infiltration des ouvrages de type décanteur-pollueur et d'indiquer par calcul que l'incidence du rejet des eaux pluviales sur le milieu récepteur n'entraînera pas de déclassement de la qualité de l'eau de la source d'Arcier, ces éléments devant en outre être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la réalisation de travaux au niveau de la station d'épuration communale afin de dégager la capacité nécessaire au raccordement de la zone d'activités économiques (280 équivalents-habitants) ;
 - la conservation des stations d'Ophrys apifera, les modalités de mise en défens sont à préciser ;
 - la conservation puis la création de haies pour favoriser le maintien des espèces nicheuses comme le Bruand jaune et le Tardif pâle, les modalités d'implantation des essences et d'entretien en phase d'exploitation restent à préciser (en évitant la plantation d'espèces anémophiles et en adaptant le calendrier des opérations en dehors des périodes de sensibilité de la faune et en particulier des oiseaux) ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - la mise en œuvre de mesures d'aménagement afin de sécuriser les cheminements piétons et modes doux dans la rue du Cheneau Blond ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
 - l'aménagement des bassins de rétention et fossés de façon à éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; ces ouvrages devront être bien conçus (pente, temps de vidange inférieur à la durée du développement des larves, barrières anti-moustiques) et entretenus ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, dans ce contexte karstique ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion et entretien des véhicules, nettoyage régulier du chantier, absence de stockage de matières polluantes, gestion des déchets de chantier...) ; l'entreprise devra disposer *a minima* d'un kit antipollution et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la mise en œuvre de mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;
 - la prise en compte de la valeur agronomique de la parcelle 97 d'une superficie de 3,79 ha déclarée au registre parcellaire graphique.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Saône (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

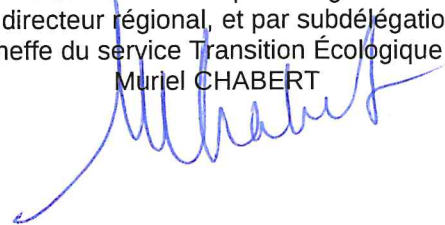
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10/09/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

